



COMMUNE DE MAGNY LES HAMEAUX

.....

DECISION n° 2023-003

Le Maire de la commune de Magny les Hameaux,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Maire à recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 Mai 2020 déléguant une partie de ses attributions au Maire de Magny-les-Hameaux, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 500 000 euros ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition de la société H=L ARCHITECTURE, sise 50 ter rue Nationale – 78940 LA QUEUE-LEZ-YVELINES, relative à une mission de Maîtrise d'œuvre, dans le cadre de travaux d'aménagement de la crèche sur la commune de Magny-les-Hameaux, pour un montant de 10 000 euros hors taxes, soit 12 000.00 euros toutes taxes comprises,

DECIDE

- **Article 1er** : D'approuver et de signer le contrat avec la société H=L ARCHITECTURE, sise 50 ter rue Nationale – 78940 LA QUEUE-LEZ-YVELINES, relative à une mission de Maîtrise d'œuvre, dans le cadre de travaux d'aménagement de la crèche sur la commune de Magny-les-Hameaux, pour un montant de 10 000 euros hors taxes, soit 12 000.00 euros toutes taxes comprises.
- **Article 2** : Les dépenses en résultant seront imputées au budget.
- **Article 3** : La présente décision sera inscrite dans le registre des délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication sous forme d'un relevé de décisions diffusé au Conseil.

Pour extrait conforme par le Maire qui transmet à Madame la Sous-préfète de Rambouillet conformément à l'article de la loi du 2 Mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Magny les Hameaux, le 21 mars 2023

Mise en ligne le sur le site internet de la ville :

22 MARS 2023

Certifiée exécutoire le : 22 MARS 2023



Le Maire

Bertrand HOUILLON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).